

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

SERVICE DES DOUANES

CLT : A- 12 - B-03 B - 05

CIRCULAIRE N° 31 DU 16 DECEMBRE 1966

à Tous Chefs de Divisions
Chefs de Bureaux
Inspecteurs de Visite
Chefs de Secteur
Chefs de Postes

ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIERE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

REFERENCE. : - Ordonnance n° 66 593 du 14 Décembre 1966 rendant applicables en Côte d'Ivoire les dispositions intéressant le tarif des douanes contenues dans la Convention de l'UDEAO du 3 Juin 1966.

En application de l'ordonnance citée en référence et pour compter du 15 Décembre 1966, les produits originaires des Etats membres de l'UDEAO introduits sur le territoire douanier ivoirien seront soumis à une taxation fiscale égale à 50 % du taux global de la fiscalité applicable aux produits similaires importés des pays membres du Marché Commun conformément à l'article 6 de la Convention de l'UDEAO.

Les pays membres de l'UDEAO sont : la COTE D'IVOIRE, le DAHOMEY, la HAUTE-VOLTA, le MALI, la MAURITANIE, le NIGER, le SENEGAL.

Pour l'application de la présente circulaire.

1°) - Par produits originaires d'un Etat membre de l'UDEAO il faut entendre les produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans cet Etat.

Conséquences : Les produits du crû seront soumis au même titre que les produits fabriqués à la taxation précitée.

- La valeur du coton de l'Union Douanière sera désormais incluse dans la Valeur CAF pour servir d'assiette.

2°) -Les 50% s'appliquent à l'ensemble des droits et taxes inscrits aux tarifs de Douanes à l'exclusion du droit de douane et des taxes spéciales.

Les taxes spéciales sont dues aux taux pleins et sont celles en vigueur à la date de la déclaration on détail.

Exemple : Importation le 16 Décembre 1966 de 200.000 cigarettes du Sénégal de valeur CAF égale à 60.000 CFA pesant NET 206 Kg.

Les Droits et taxe applicables seraient :

$$\begin{aligned} \text{D.F.} &= \frac{730 \times 206}{2} &&= 75.190 \\ \text{DSE} &= \frac{10 \times 60.000}{2 \times 100} &&= 3.000 \\ \text{TVA} &= \frac{14 \times (60.000 + 75.190 + 3.000)}{2 \times 100} &&= 9.673 \\ \text{T.S. (1)} &= 1.250 \times 200 &&= \underline{250.000} \\ &&&337.863 \end{aligned}$$

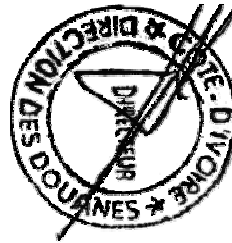
3°) – la présente circulaire ne s'applique pas au Niger et à la Haute Volta. Pour ces deux pays les accords bilatéraux signés le 19 Mars 1963 à Abidjan et le 19 Février 1966 pour la haute volta restent en vigueur.

En conséquence a) les produits du crû originaires de ces deux pays sont exempts de tous droits de taxes

b) les produits fabriqués sont exempts du droit fiscal et du droit spécial d'entrée mais restent soumis à la T.V.A. et aux taxes spéciales aux taux pleins.

4°) la date à prendre en compte elle celle de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

(1) Cette taxe est égale à 1375 frs par Kg pour les tabacs dont le prix de gros hors taxe est supérieur à 475 Frs.

